PRÉFÈTE DU LOT
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,**
**de l'Aménagement et du Logement**
**d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Risques Accidentels et Risques Chroniques
127 Quai Cavaignac - CS 60066
46002 CAHORS Cedex 9
Tél : 05 65 23 61 10
www.*occitanie.developpement-durable.gouv.fr*

Cahors, le 11/10/23

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2023

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**ANDROS Snc - Usine BOIN**

2 rue Ambroise Croizat
Z.I.
46130 Biars-sur-Cère

Références : JCB/2023/1233
Code AIOT : 0006802169

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2023 dans l'établissement ANDROS Snc - Usine BOIN implanté 2 rue Ambroise Croizat Z.I. 46130 Biars-sur-Cère. L'inspection a été annoncée le 19/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

Cette inspection a été effectuée dans le cadre du suivi de la visite de 2022 ainsi que de l'action nationale portant sur la sobriété en eau.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ANDROS Snc - Usine BOIN
- 2 rue Ambroise Croizat Z.I. 46130 Biars-sur-Cère

- Code AIOT : 0006802169
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine BOIN, historiquement marque concurrente de ANDROS, s'est installée sur l'emprise foncière actuelle au début des années 1970.
Suite à certaines difficultés économiques, elle fait l'objet d'un rachat par le groupe ANDROS en 2007.
L'établissement compte environ 150 salariés en CDI auxquels s'ajoute une trentaine d'intérimaires en équivalent temps plein. Le fonctionnement peut atteindre les 3x8 en période de flux tendu. L'usine dispose de 10 lignes de production. Elle se positionne sur des marchés très spécifiques notamment par le conditionnement de petits volumes (confitures, miel...) à destination de la restauration hors foyer( hôtels-restaurant, structures de loisirs, hopitaux) mais également des conditionnements de produits et ingrédients pour les chefs pâtissiers. La production de l'usine BOIN, de l'ordre de 10 à 12 000 tonnes de produits finis annuels, est destinée à une commercialisation à l'international dans plus de 100 pays.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**
- Suivi des actions correctives engagées suite à l'inspection 2022 ;
- Sobriété en eau et restriction en cas de période de sécheresse.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Suivi de l'inspection 2022 | Arrêté Préfectoral du 11/02/1999, article Article 1 | / | Sans objet |
| 2 | Suivi de l'inspection 2022 | Arrêté Préfectoral du 11/02/1999, article Article 2.2 annexe | / | Sans objet |
| 4 | Suivi de l'inspection 2022 | Arrêté Préfectoral du 11/02/1999, article Article 2.7.3 | / | Sans objet |
| 5 | Suivi de l'inspection 2022 | Arrêté Préfectoral du 11/02/1999, article Article 8.5.6 | / | Sans objet |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 3 | Suivi de | Arrêté Préfectoral | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| | l'inspection 2022 | du 11/02/1999, article Article 2.4 | | |
| 6 | Dispositions générales – gestion de l'eau | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2 | / | Sans objet |
| 7 | Dispositions générales – gestion de l'eau | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14 | / | Sans objet |
| 8 | Prélèvements et consommation d'eau. | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14 | / | Sans objet |
| 9 | Suivi des consommations d'eau | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15 | / | Sans objet |
| 10 | Dispositifs de disconnexion | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 16 | / | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Une mise en conformité des installations électriques est attendue à très court terme, ne sachant excéder un délai fixé à la fin d'année 2023. Le site doit faire l'objet d'une actualisation de sa situation administrative. A cet effet, un porter à connaissance à l'adresse de Madame la Préfète et à l'initiative de l'exploitant est en cours de finalisation.

**2-4) Fiches de constats**

**N°** 1 **:** Suivi de l'inspection 2022

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/02/1999, article Article 1 |
| **Thème(s) :** Situation administrative, Classement ICPE |
| **Prescription contrôlée :**<br>Eu égard aux activités qui y sont exercées, l'installation est rangée sous les rubriques suivantes : - 2220-1, préparation de produits alimentaires pour un volume d'activité de 73t/j => régime de l'enregistrement ; - 2910-A-2 Installation de combustion, puissance installée au cumulé de 8,2 MW => régime DC ; - 2920-2-b installation de réfrigération, puissance 400 kW => Régime D ; - 2925 charge d'accumulateur, puissance 100 kW => régime déclaration, - 253, dépôt de liquides inflammables, 110 $m^3$ => régime D<br><br>Constat relevé lors de l'inspection 2022:<br>L'exploitant doit effectuer une demande d'antériorité suite aux évolutions connues de la nomenclature ICPE postérieures à la notification de son arrêté préfectoral de 1999.<br><br>L'exploitant doit actualiser le classement administratif de son établissement en prenant en |

compte non seulement les évolutions réglementaires connues depuis la notification de son arrêté préfectoral mais également les évolutions relatives aux activités présentes sur son site.

**Constats :**
Un positionnement du site par rapport aux rubriques de la nomenclature ICPE a été réalisé au cours des derniers mois. Ce travail, réalisé avec le concours de l'organisme SOCOTEC, donnera lieu à la rédaction d'un porter à connaissance qui sera transmis au Préfet dès sa finalisation (échéance maximale 1er semestre 2024).
Il ressort de ce travail que plusieurs activités présentes sur le site relèvent du régime de l'enregistrement, notamment sous les rubriques 2220 et 1510.
En outre, des incertitudes persistent concernant la rubrique 2910 et le possible changement de combustible alimentant les installations. En effet, l'exploitant envisage l'utilisation d'un bio-combustible en lieu et place de l'actuel fioul. Ce changement pourrait générer une modification significative du classement de l'établissement.
La demande formulée lors de la précédente inspection n'est que partiellement levée.

- **L'exploitant doit actualiser le classement administratif de son établissement en prenant en compte non seulement les évolutions réglementaires connues depuis la notification de son arrêté préfectoral mais également les évolutions relatives aux activités présentes sur son site. A cet effet, il doit élaborer et transmettre aux services préfectoraux l'ensemble des éléments pertinents permettant aux services instructeurs de se prononcer sur la procédure applicable conduisant à l'actualisation de la situation administrative du site.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N°** 2 **:** Suivi de l'inspection 2022

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/02/1999, article Article 2.2 annexe

**Thème(s) :** Risques chroniques, Protection des ressources en eau

**Prescription contrôlée :**
Les branchements d'eau sur les canalisations publiques sont munis d'un dispositif permettant d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

Constat relevé lors de l'inspection de 2022:
L'exploitant doit rédiger et porter à la connaissance des personnes désignées de l'établissement une consigne prescrivant les modalités de mise en œuvre des vannes de dis-connexion présentes sur le réseau forage et AEP. En outre, une surveillance de bon état et de bon fonctionnement des organes précités doit être mise en place et tracée.

**Constats :**
Un document est présenté en séance. Cette consigne porte sur les vérifications périodiques de bon état d'entretien et de fonctionnement des vannes de protection présente sur les réseaux du site. Ces vérifications sont réalisées à fréquence annuelle par un organisme extérieur en l'occurrence la société "HYDRAU-ELECT". La dernière intervention a été réalisée le 12 mars 2023 et conclut à un fonctionnement satisfaisant des dispositifs de protection.
Toutefois, il n'a pas pu être démontré en séance les modalités de mise en œuvre des dispositifs en

| |
|---|
| cas d'incident sur site ni l'existence de personnel désigné pour cette tâche.<br><br>• L'exploitant doit rédiger et porter à la connaissance des personnes désignées de l'établissement une consigne prescrivant les modalités de mise en œuvre des vannes de disconnexion/protection présentes sur le réseau forage et AEP lors de la survenue d'un incident sur site. |
| **Type de suites proposées :** Susceptible de suites |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 3 **:** Suivi de l'inspection 2022

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/02/1999, article Article 2.4 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Collecte des effluents |
| **Prescription contrôlée :**<br>[...] Les eaux pluviales sont collectées au niveau des toitures et rejetées dans le collecteur général de la zone industrielle par un réseau distinct des autres réseaux d'eaux usées de l'établissement. Les eaux usées domestiques sont rejetées dans le réseau communal d'assainissement. Les eaux usées industrielles sont rejetées après traitement dans le collecteur général de la zone industrielle qui se rejette par un fossé dans la rivière de la Cère. [...][...] Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés. Les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques, ... Il est tenu à disposition de l'IIC et du SDIS. « Article 2.8 : [...]un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour »<br><br>Constat relevé lors de l'inspection 2022:<br>L'exploitant doit actualiser le plan des différents réseaux d'eau présents sur son établissement. Ce document doit faire apparaître l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2.4 de l'annexe de son arrêté préfectoral. En outre, il doit être connu des services incendie locaux. La réalisation de cette formalité doit être tracée. |
| **Constats :**<br>Un plan des réseaux réactualisé a été élaboré suite à la dernière visite d'inspection. Ce document est présenté en séance.<br>Un examen succinct du document semble mettre en évidence sa conformité aux termes réglementaires.<br>Le site fait l'objet d'un plan "ETARE" avec le SDIS local. Ce plan doit bénéficier d'une mise à jour avant la fin d'année 2023. Le plan des réseaux y sera inséré et porté à la connaissance des services d'incendie à cette occasion. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 4 **:** Suivi de l'inspection 2022

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/02/1999, article Article 2.7.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Autosurveillance des rejets

**Prescription contrôlée :**
Les rejets doivent être contrôlés par l'exploitant selon la périodicité fixée dans les tableaux des annexes 1 et 2. Les appareillages utilisés pour le contrôle en continu des rejets sont régulièrement vérifiés étalonnés et entretenus. MES : Contrôle journalier, 2/an par organisme, concentration max 70 mg/l avec moy mensuelle 70 mg/l, flux compris entre 50 et 20 kg/j, débit entre 700m3/j en max et 550 m3/j en moyenne ; DBO5 : Contrôle semestriel, 2/an par organisme, concentration max 60 mg/l avec moy mensuelle 30 mg/l, flux compris entre 42 et 17 kg/j, débit entre 700m3/j en max et 550 m3/j en moyenne ; DCO : Contrôle journalier, 2/an par organisme, concentration max 250 mg/l avec moyenne mensuelle 125 mg/l, flux compris entre 175 et 69 kg/j, débit entre 700m3/j en max et 550 m3/j en moyenne ; Azote global : Contrôle semestriel, 2/an par organisme, concentration max 60 mg/l avec moyenne mensuelle 30 mg/l, flux compris entre 42 et 17 kg/j, débit entre 700m3/j en max et 550 m3/j en moyenne ; Phosphore global : Contrôle semestriel, 2/an par organisme, concentration max 20 mg/l avec moyenne mensuelle 10 mg/l, flux compris entre 14 et 5 kg/j, débit entre 700m3/j en max et 550 m3/j en moyenne ; Température < 30°C et Ph entre 5,5 et 8,5 en continu.

Constat relevé lors de l'inspection 2022:
L'exploitant doit être en possession d'une convention permettant de démontrer une qualité satisfaisante et a minima en accord avec les exigences de l'article 2.7.3 de l'annexe de son arrêté préfectoral de ses effluents aqueux avant rejet au milieu naturel. Ladite convention devra mentionner de manière précise et sans ambiguïté si les effluents acheminés vers la STEP ANDROS SNC nécessitent un contrôle préalable en précisant les paramètres de qualité à respecter.
L'exploitant doit disposer des éléments permettant de démontrer le respect de la qualité de ses effluents avant rejet vers le milieu extérieur.

**Constats :**
Une convention de rejet a été signée entre la société ANDROS et ANDROS BOIN le 18 février 2023. L'exploitant ne dispose pas des justificatifs de qualité de ses effluents en sortie de STEP qui doivent a minima répondre aux exigences des seuils mentionnés à l'article 2.7.3 de son arrêté préfectoral. Il doit se rapprocher de son prestataire pour recueillir et être en possession de ces informations qui doivent être tenues à disposition sur le site..
La convention exige un traitement préalable, dégrillage, avant rejet dans la STEP ainsi que le respect de différents seuils sur les paramètres pH, MES, DCO, NGL et Pt. Les justificatifs de conformité de ces paramètres ne sont pas fournis en séance.
Seules les eaux industrielles sont admises pour traitement par la STEP.
Les justificatifs de contrôle de la qualité des eaux de ruissellement n'ont pas été fournis en séance.

- **L'exploitant doit disposer des éléments permettant de démontrer le respect de la qualité des ses effluents industriels avant rejet vers le milieu extérieur. A cet effet, il recueille les éléments nécessaires auprès de son prestataire. En outre, il s'assure du respect des termes de la convention en procédant au contrôle de ses effluents sur les paramètres figurant sur la convention de rejet. Preuve de cette formalité est archivée sur un support à sa convenance et tenue à disposition sur le site.**
- **L'exploitant doit s'assurer de la bonne qualité de ses eaux de ruissellement et fournir les éléments justificatifs.**

| |
|---|
| **Type de suites proposées :** Susceptible de suites |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 5 **:** Suivi de l'inspection 2022

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/02/1999, article Article 8.5.6 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques |
| **Prescription contrôlée :**<br>Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.La périodicité l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports reletifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté ministériel du 20/12/1988 relatif à la réglementation du travail.<br><br>Constat relvé lors de l'inspection 2022:<br>L'exploitant doit engager sans délai les actions correctives de nature à solder les non-conformités de ses installations électriques telles que relevées lors de la vérification par l'organisme le 15 juin 2022. Il veille en outre à respecter la périodicité des interventions de l'organisme de contrôle qui ne doit en aucun cas dépasser une période de 1 an. |
| **Constats :**<br>Une vérification des installations électriques a été effectuée par l'organisme APAVE suite à son intervention sur site en décembre 2022. Le rapport associé, Q18, est présenté en séance. Ce document met en évidence 138 observations pour moitié récurrentes.<br>En complément, un contrôle thermographique (Q19) des installations est réalisé à fréquence annuelle. Le rapport d'intervention est présenté également en séance. il est mis en évidence 4 anomalies.<br>Le suivi des actions correctives, suite à ces différentes vérifications, est effectué par le système GMAO mis en place au sein de l'établissement. Le document présenté le jour de l'inspection fait état de plusieurs interventions de nature à solder 53 non-conformités relevées par les organismes. Le constat relevé lors de la précédente visite est maintenu. Une nouvelle vérification (Q18) doit être effectuée avant la fin d'année. Le rapport de cette intervention doit être transmis dés réception à l'inspection des installations classées.<br><br>• **L'exploitant doit engager sans délai les actions correctives de nature à solder les non-conformités de ses installations électriques telles que relevées lors de la vérification du 12 au 15 décembre 2022 par l'organisme APAVE.** |
| **Type de suites proposées :** Susceptible de suites |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 6 **:** Dispositions générales – gestion de l'eau

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Sobriété eau |

| |
|---|
| **Prescription contrôlée :**<br>L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :<br>-utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;<br>[...] |
| **Constats :**<br>Une réflexion sur les économies d'eau est engagée depuis plusieurs années sur l'ensemble des établissements ANDROS présents sur la zone d'activité de Biars dont les établissements ANDROS BOIN font partie.<br>Un suivi régulier des consommations est réalisé et plusieurs aménagements au niveau du process ont permis des gains substantiels au cours des dernières années (diminution de la quantité des eaux de lavage, alimentation TAR, recherche d'économie sur différents postes consommateurs...)<br>A ce jour, des études sont en cours afin de poursuivre dans cette logique de l'économie de la ressource. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 7 **:** Dispositions générales – gestion de l'eau

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Sobriété eau |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral. |
| **Constats :**<br>Aucun système de refroidissement ouvert n'est présent sur le site. Les dispositifs de réfrigération fonctionnent avec des tours aéroréfrigérantes (TAR) dont l'alimentation en eau pour appoint fait l'objet d'un suivi journalier. Des indicateurs sont mis en place pour identifier les potentielles fuites. Une procédure d'intervention en cas de nécessité est intégrée au système de GMAO. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 8 **:** Prélèvements et consommation d'eau.

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'arrêté d'autorisation fixe si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales |

| |
|---|
| instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou à un risque de pénurie, parallèlement aux mesures prises pour d'autres catégories d'installations en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement. Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'incendie. |
| **Constats :**<br>L'arrêté d'autorisation actuel du site, en date du 11 février 1999, ne précise pas l'ensemble des paramètres induit par l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.<br>Un arrêté complémentaire, de nature à cadrer des seuils de prélèvement lors d'épisode de sécheresse, a été signé le 18 juillet 2023.<br>Il fixe le volume annuel de prélèvement maximum à 91 000 $m^3$ pour les eaux de forage, et à 1500 $m^3$ dans le réseau AEP.<br>Les textes réglementaires applicables à l'établissement ne fixe aucun ratio de consommation spécifique.<br>Malgré cette absence de données, l'exploitant effectue un suivi lui permettant d'afficher le volume d'eau consommée par rapport à la tonne de production. il s'établit à environ 8 m3/t. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 9 **:** Suivi des consommations d'eau

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. |
| **Constats :**<br>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure des volumes consommés.<br>Le débit horaire étant supérieur à 100 m3/h, un relevé journalier, sous forme informatique, du volume d'eau prélevé est effectué.<br>Le document de suivi est présenté en séance et démontre le respect de la quantité seuil à respecter fixer par l'arrêté complémentaire (360 m3/j en période normale).<br>Au moment de l'inspection, les prélèvements n'étaient pas soumis à restriction.<br>Ce suivi permet notamment d'identifier rapidement les éventuelles fuites sur les réseaux ou autres problèmes de process. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 10 **:** Dispositifs de disconnexion

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 16 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'arrêté d'autorisation fixe, en tant que de besoin, les dispositions à prendre pour la réalisation et l'entretien des ouvrages de prélèvement.Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. |
| **Constats :**<br>Le site est équipé de dispositifs anti-retour permettant de protéger les réseaux d'eau potable. Comme abordé lors d'un point précédent du présent rapport, les systèmes de dis-connexion font l'objet d'un suivi du contrôle du bon état d'entretien et de fonctionnement par un organisme extérieur à fréquence annuelle. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |